

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-063/30-01/CC/SG

relative à la requête de Messieurs Konaté Abou Dramane, Ouattara Moïse et Balou Barou Denis sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 176 Souké et Boulélé communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Messieurs KONATE Abou Dramane, BALOU Barou Denis et OUATTARA Moïse en date du 12 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous le n° 51 ;
- VU** les observations écrites du candidat KLOAWA Aimé Sy, reçues au Secrétariat Général du conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête commune du 12 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, Messieurs KONATE Abou Dramane, candidat RDR, OUATTARA Moïse, candidat indépendant et BALOU Barou Denis, candidat du PDCI, ont sollicité l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 176 Souké et Boubélé communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs KONATE Abou Dramane, OUATTARA Moïse et BALOU Barou Denis affirment que la Commission électorale indépendante locale a, dans la confusion et tout à fait contradictoirement, proclamé successivement quatre résultats comme il suit :

Première proclamation des résultats

BALOU Barou Denis.....	891 voix
KLOAWA Aimé Sy.....	887 voix

Deuxième proclamation des résultats

BALOU Barou Denis.....887 voix
KLOAWA Aimé Sy.....887 voix

Troisième proclamation des résultats

BALOU Barou Denis.....892 voix
KLOAWA Aimé Sy.....892 voix

Quatrième proclamation des résultats

BALOU Barou Denis.....887 voix
KLOAWA Aimé Sy.....888 voix

Considérant que le candidat KLOAWA Aimé Sy, qui a présenté un mémoire en réponse, affirme que le premier résultat proclamé par la Commission électorale indépendante locale donnait des voix égales, soit 892 à chacun des deux candidats : BALOU Barou Denis et KLOAWA Aimé Sy ; que la Commission électorale indépendante locale demandait aux candidats de s'en remettre au Conseil constitutionnel quand le superviseur de l'ONUCI, informé des faits, a pris contact avec l'opératrice de saisie qui a formellement reconnu son erreur ;

Que sur proposition du superviseur de l'ONUCI, il a été procédé au recomptage des voix qui a donné les résultats suivants :

Candidat BALOU Barou Denis		Total	Candidat KLOAWA Aimé Sy		Total
Tabou commune	496 voix	<u>887</u> voix	Tabou commune	629 voix	<u>888</u> voix
Tabou sous-préfecture	391 voix		Tabou sous-préfecture	259 voix	

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête commune de Messieurs KONATE Abou Dramane, OUATTARA Moïse, BALOU Barou Denis tendant à l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 176, Souké et Boubélé communes et sous-

préfectures de Tabou, présentée dans les forme et délai légaux doit être déclarée recevable ;

DU FOND

Considérant qu'il est établi que la Commission électorale indépendante locale a proclamé successivement et contradictoirement quatre résultats, semant la confusion et l'incertitude ;

Considérant que les énonciations qui précèdent établissent clairement que les élections dans la circonscription électorale n° 176, Souké et Boubélé communes et sous-préfectures n'ont pas été transparentes dans les bureaux de vote de Tabou sous-préfecture ;

Que les décomptes de voix ont été confus et embrouillés, retirant aux résultats proclamés toute crédibilité ;

Considérant que ces faits affectent la sincérité du scrutin et l'ensemble des résultats du scrutin dans ladite circonscription ;

Qu'il y a lieu d'annuler les élections dans ladite circonscription ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Messieurs KONATE Abou Dramane, BALOU Barou Denis et OUATTARA Moïse en annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 176 Bouké, Boubélé, communes et sous-préfectures est recevable et bien fondée ;

Article 2 : Sont annulées les élections du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 176 Bouké, Boubélé, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs KONATE Abou Dramane, BALOU Barou Denis et OUATTARA Moïse, à KOAWA Aimé Sy, à la Commission électorale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012 où
siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le
Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané